



# La Fiscalité

Semestre : 6  
Module : **Sciences Juridiques**  
Enseignant : Mr LAKHMIRI

## *Eléments du cours*

Introduction

Chapitre I Champs d'application de l'IS

Chapitre II L'assiette de l'IS

Section 1 Analyse fiscale des charges

Section 2 Analyse fiscale des produits

Section 3 La cotisation minimale

Section 4 Paiement de l'IS

## Introduction

### Importance

La fiscalité revêt une importance particulière dans un pays tel que le Maroc qui ne dispose pas de ressources naturelles et où les charges de l'Etat sont financées quasi exclusivement par l'Impôt.

La pression fiscale est mesurée par le rapport suivant :

$$\frac{\text{Impôt + cotisations obligatoires (assurance maladie...)}}{\text{PIB}}$$

- Impôts et Taxes : fiscalité.
- Cotisations obligatoires : parafiscalité.
- $I = \text{Base} \times \text{Taux.}$  ( :  $IS = \text{Base} \times 35\%$ ).

La fiscalité a double rôle :

- 1- Permettre à l'Etat de se procurer des ressources financières.
- 2- Elle constitue un instrument privilégié de politique économique qui permet d'orienter l'activité économique selon les objectifs du pouvoir public.
  - Exonération en 2001 jusqu'à 2020 des revenus agricoles.
  - Création au nord du Maroc des zones franches.

### Définition

L'impôt est défini comme un prélèvement pécuniaire obligatoire effectué par voie d'autorité à titre définitif sans contrepartie déterminée en vue de financer les charges de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales

- Prélèvement pécuniaire : l'impôt s'exprime en DH, payé par la monnaie.
- Obligatoire : par l'effet de la loi.
- Effectué par voie d'autorité : forcer les gens à payer.
- A titre définitif : perdu pour toujours à la différence de l'emprunt.

### Classifications des impôts

On peut procéder aux diverses classifications suivantes des impôts :

#### a) Classification traditionnelle :

➡ **Impôts directs** : il s'agit d'impôt qui touche et qui concerne directement des éléments constants ou répétitifs (Revenu) sur le plan psychologique, l'idée des impôts directs

sont vivement ressenties par les contribuables qui ont l'impression d'être spolies (IGR, patente...).

⇒ **Impôts indirects** : ils touchent des éléments intermittents (T.V.A) ; ces impôts sont supportés par les consommateurs, mais ils sont versés à l'Etat par les vendeurs sur le plan psychologique, il n'y a pas de réticence de contribuables ; on parle du phénomène anesthésie fiscale, c'est pour cette raison, on recourt massivement aux impôts indirects, (TVA, droit de douane, enregistrement, taux spéciaux...).

### b) Classification moderne :

⇒ **Impôts sur Revenus et Impôts sur dépenses :**

\* **Revenus** :

- Personnes physiques (individus) IRPP : IGR
- Personnes morales (sociétés) :

IGR et IS sont des impôts de synthèse qui touchent la somme des revenus.

**IS : impôt direct de synthèse qui touche la somme des revenus.**

\* **Dépense** :

- I général /dépenses : TVA.
- Taxes spéciales : I/ hydrocarbure - tabac (superposition de deux impôts.
- Droit de douanes : I/importation, (PFI : prélèvement de fiscalité sur l'import.)
- Droit d'enregistrement : acte de droit et juridiques (mutation immobilière).
- Droit de timbre.

### c) Impôts réels et impôts personnels :

⇒ **Impôt réel** : tient compte exclusivement de la nature des opérations et non pas de la personne du contribuable : TVA, droit de douane., c'est un impôt **objectif**, il s'attache à l'objet et non pas au sujet ; par contre :

⇒ **Impôt personnel** : est un impôt subjectif qui prend en considération la faculté contributive et la situation familiale des contribuables, IGR.

### d) Impôts proportionnels et impôts progressifs :

⇒ **Impôt proportionnel** : il est obtenu par l'application d'un taux fixe à la base d'imposition, IS

$$I = B \times T.$$

⇒ **Impôt progressif** : on décompose la base où on va appliquer des barèmes, IGR

$$I = B \times T.$$

| Revenu annuel | taux |
|---------------|------|
| 0 à 20        | 0%   |
| 20 à 24       | 13%  |
| 24 à 36       | 21%  |
| 36 à 60       | 35%  |
| + 60          | 44%  |

## 1<sup>ère</sup> Partie

# Impôt sur les sociétés (IS)

L'IS est un Impôt direct, impôt sur les revenus qui frappe l'ensemble des bénéfices ou revenus des sociétés, des établissements publics et autres personnes morales ; l'IS a été institué au Maroc en 1986 et mis en application en 1987.

## Chapitre I

## Champs d'application de l'IS

### I- Les personnes imposables

Sont passibles de l'IS : toutes les sociétés quel que soient leurs formes et leurs objets ; les établissements publics et autres personnes morales qui réalisent des opérations à caractère lucratif.

### II- Les personnes morales exclues de l'IS

Sont exclus de l'IS :

- a- les SNC et les SCS qui ne comprennent que des personnes physiques.
- b- les associations en participation.
- c- les sociétés de fait qui ne comprennent que des personnes physiques.

#### **Remarque**

Ces trois catégories de sociétés peuvent opter pour l'imposition à l'IS.

d- les sociétés immobilières transparentes quel que soient leurs formes leurs capitaux sont représentés par des parts sociales ou actions nominatives et lorsque leur actif est constitué de logements occupés en totalité ou en majorité par les associés ou d'un terrain destiné à cet effet.

- e- les GIE (loi de juin 2001).

### III- Les exonérations

On distingue deux catégories d'exonérations : totales et partielles.

a- les exonérations totales sont exonérées 100% de l'IS les entités suivantes :

- les associations sans but lucratif.
- Les coopératives (terme obligatoire de la comptabilité)
- Les sociétés qui se livrent à l'élevage du bétail.

b- les exonérations partielles de 50% bénéficient d'une exonération partielle de 50% pendant les 5 premières années d'exploitation les sociétés suivantes :

- Les entreprises minières.
- Les entreprises artisanales.
- Les entreprises privées d'enseignement ou de formation professionnelle.
- Les entreprises installées dans les zones franches d'exportation bénéficient d'un taux réduit de l'IS de 0.75% pendant les 15 premières d'années.

## Définitions

- **GIE** : est une entité créée par deux ou plusieurs personnes morales en vue de mettre en œuvre des moyens propres à développer leurs activités : les centrales d'achat.
- **Sté transparente** : est considérée fiscalement coût n'ayant pas d'une existence propre, les impôts sont établis directement aux noms des associés.
- **Sociétés de fait** : sont des sociétés constituées entre deux ou plusieurs personnes, mais sans établissement du contrat de société.
- **Etablissement public** : c'est une personne morale de droit public qui bénéficie d'une autonomie administrative et financière et qui gère sous un contrôle de tutelle une activité déterminée.

Société de :

→ Capitaux : SA, SARL.

→ Personnes (institut personne) responsabilité illimitée et solidaires.

## Sociétés de capitaux

| Types de Société    | Associés                                  | Responsabilité         | Ports d'associés | Capital minimum                                         | Direction                             | Contrôle                                 |
|---------------------|-------------------------------------------|------------------------|------------------|---------------------------------------------------------|---------------------------------------|------------------------------------------|
| <b>SA</b>           | Personne Physique et morale,<br>Minimum 5 | Limitée aux apports    | actions          | Fait appel à l'épargne<br>3 000 000<br>sinon<br>300 000 | AS = CA + PDG<br>NS = Directoire + CS | Commissaire aux comptes                  |
| <b>SAR</b>          | Personne Physique et morale<br>Minimum 1  | Limitée                | Ports sociales   | 10 000                                                  | La gérance                            | Commissaire aux comptes<br>Si CA > 50000 |
| <b>Société pers</b> | Personne Physique et morale<br>Minimum 2  | Illimitée et solidaire | Ports sociales   | Pas de minimum                                          | La gérance                            | Pas de Commissaire aux comptes           |

## Chapitre II

## L'assiette de l'IS

➡ Base x taux →→→→ base x 35%

➡ Résultat fiscal = R.Comptable - Produit non imposable + Charge non déductible

### Exercice

- Le résultat comptable de la Société X est 1 240 000 dh.
- P.N.I : 160 000 dh.
- C.N.D : 320 000 dh.

1- Résultat = 1 240 000 - 160 000 + 320 000 = 1 400 000 dh.

2- I.S = 1 400 000 x 35% = 490 000 dh.

3- R Net Comptable = 1 400 000 - 490 000 = 910 000 dh.

Le résultat comptable est déterminé à partir du résultat fiscal sous réserve de rectification extra comptable

IS = RF x taux (35%) Avec RF = Produits - Charges

### Section1

### Analyse fiscale des charges

#### I- Conditions générale de déductibilité fiscale des charges

Pour que les charges soient déductibles fiscalement, il faut remplir les quatre conditions suivantes :

- 1- Elles doivent se rattacher à la gestion de la société et être exposées dans l'intérêt de l'exploitation.
  - 2- Elles doivent correspondre à une charge effective, et être appuyées de pièces justificatives.
  - 3- Les charges doivent être constatées à la comptabilité.
  - 4- Les charges doivent se traduire par une diminution, par une baisse de l'actif net (actif brut - dettes).
- (Les charges ne doivent inclure les immobilisations).

#### **Remarque**

Les charges déductibles sont celles qui affectent le résultat de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées quelque soit la date de paiement (le principe d'autonomie des exercices).

Le principe d'autonomie

La vie de l'Entreprise est découpée, fractionnée en périodes annuelles appelées exercices afin de déterminer le résultat d'une façon exacte, il faut que chaque exercice supporte toutes ses charges qui lui reviennent et bénéficie de ts les produits qui lui incombent.

II- Analyse des différentes charges1- Les achats :

1- Les achats doivent être comptabilisés pendant l'exercice à partir de leur réception même si la facture n'a pas été reçue et le prix n'a pas été payé à la fin de l'exercice.

2- Les entreprises qui importent les produits sont autorisées à comptabiliser le coût réel des importations en incluant dans le prix d'achat, les frais accessoires d'achat (transport, Frête, assurance, droit de douane, frais transit, frais portuaire)

Cas N°1

|                                                                                          |         |
|------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| La Société "S" a réalisé en 2005 un bénéfice comptable avant impôt                       | 240 000 |
| Les produits comptabilisés et non imposables s'élèvent à                                 | 40 000  |
| Parmi les achats comptabilisés, les éléments suivants sont soumis à votre appréciation : |         |
| 1- Marchandises reçues non encore payées à la fin de l'exercice :                        | 120 000 |
| 2- Avances sur Marchandises non encore reçues à la fin de l'exercice :                   | 10 000  |
| 3- Emballages non récupérables (perdus) :                                                | 15 000  |
| 4- Emballages récupérables :                                                             | 25 000  |
| 5- Marchandises reçues, factures non parvenues :                                         | 30 000  |
| 6- Fournitures de bureau dont 30% non encore consommée :                                 | 10 000  |
| 7- Importation des matières premières :                                                  | 50 000  |
| 8- Droit de douane sur importation des matières premières :                              | 20 000  |
| 9- Droit de douane sur M de matériel de production :                                     | 40 000  |
| 10- Achat d'un micro-ordinateur pour les besoins du bureau :                             | 6 000   |
| 11- Achat de petits outillages :                                                         | 150     |

TAF

- Calculer les résultats fiscaux de l'exercice 2005 ?

CorrigéTableaux de détermination du R.F

|                         | Déductions | Réintégrations |
|-------------------------|------------|----------------|
| Résultat Comptable      |            | 240 000        |
| Produits Non Imposables | 40 000     |                |
| Charges Non Déductibles |            | -----          |

- 1- **Marchandises reçues** : il s'agit effectivement d'une charge de l'ex, et donc il ne faut faire aucune rectification.
- 2- **Avance Marchandises non reçues** : il ne s'agit pas de CND, parce que la réception de Mses n'a pas eu lieu, en outre, sur le plan juridique, il s'agit d'une créance, donc élément actif et non pas une charge. **+ 10 000**
- 3- **Emballages perdus** : achat déductible, pas de redressement.
- 4- **Emballages récupérables** : ce sont des Immobilisation, il s'agit de véritable Immobilisation et non pas de charges, il faut les réintégrer. **+ 25 000**
- 5- **Mses R et NF** : critère de rattachement est la réception et non la facturation, donc il s'agit d'une charge, pas de rectification.
- 6- **F de bureau** : ce qui importe c'est la consommation et non l'achat, il faut donc réintégrer 3000 qui constitue une charge de l'ex suivant **+ 30 000**
- 7- **M des MP** : déductible, pas de rectification.
- 8- **DD/M MP** : MP déductibles, donc DD déductibles.
- 9- **DD/M M.O** : ces DD ne constituent pas charges déductibles, parce qu'ils sont aberrants (relatifs) à Immobilisation, il faut les réintégrer. **+ 40 000**
- 10- **Achat micro** : c'est un Immobilisation, il faut le réintégrer **+ 60 000**
- 11- **Petits outillages** : pour des raisons pratiques, l'outillages et matériel de bureau de faibles valeurs peuvent être passés en charges déductibles.

## 2- Les frais du personnel

### A) Condition de déduction

Les rémunérations directes et indirectes sont admises en déduction des résultats dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif, elles ne sont pas excessives en égard (%) au travail rendu.

### B) Rémunération du personnel

Elles comprennent deux éléments :

- 1- **Rémunérations de base** : salaire de base qui peut être mensuel déductible.
- 2- **Suppléments de rémunération** :
  - les primes : caractère obligatoire.
  - gratifications : caractère facultatif.
  - les indemnités : contre partie, remboursements des frais déjà engagées par salariés ; elles sont réelles ou forfaitaires.
  - des avantages en argent : payer une partie ou en totalité les frais des loyers, voiture, électricité...

- des avantages en nature : logement de fonctionnement ou voitures de services...

### 3- Les charges patronales de sécurité sociale retraite :

- a)- cotisation patronale obligatoire de s.s : A.M.O (assurance maladie obligatoire)
- b)- cotisation patronale de retraite, d'assurance maladie, assurance vie.

4- Les frais de formation de personnel : cours, stage, bourse d'étude, similaire, cours du soir au Maroc ou à l'étranger.

5- Les tenues de travail, les frais de pharmacie

## 3- Les impôts et les taxes :

En principe, tous les impôts et les taxes sont déductibles sauf exception :

### 1- Impôts déductibles

- Patente : impôt dû par les professionnels, industriels, artisans, profession libérales ...etc. (exonération faite pendant 5ans en cas de création de sociétés).
- Taxes urbaine : concernant les immeubles.
- Taxes d'édilité : pour ramassage des ordures.
- Taxes de voirie : pour ce qui utilise les voies publiques, **exemple** : café, restaurant...
- Vignettes automobiles.
- Droit d'enregistrement : relatif à certains actes, **exemple** : terrain, bâtiments, mais ils peuvent être amortissables sur 5ans...
- Droit de timbres.
- Droit de douanes : sauf s'il s'agit DD/immobilisation.

### 2- Impôts non déductibles

- IS : dividendes, réserves
- Amendes, pénalités fiscales, et majorations de retard : tous ces éléments ne sont pas déductibles.

## Cas N°2

|                                                                                 |         |
|---------------------------------------------------------------------------------|---------|
| La Société "T" a réalisé en 2005 un résultat comptable négatif de               | 120 000 |
| Les produits comptabilisés et non imposables s'élèvent à                        | 100 000 |
| Les charges comprennent les éléments suivants :                                 |         |
| 1- salaire de gérant majoritaire du SARL                                        | 90 000  |
| 2- salaire de la femme de gérant qui exerce un travail effectif comptable       | 60 000  |
| 3- salaire de secrétaire qui n'exerce aucune fonction de l'entreprise           | 24 000  |
| 4- salaire d'un employé non déclaré                                             | 36 000  |
| 5- frais du stage à l'étranger des cadres de l'Entreprise                       | 150 000 |
| 6- cotisation patronale des retraités (CIMR)                                    | 32 500  |
| 7- TVA du décembre                                                              | 5 000   |
| 8- droit d'enregistrement relatif à l'acquisition terrain                       | 60 000  |
| 9- pénalité fiscale                                                             | 1 200   |
| 10- majoration de retard relativement au paiement hors délai de la taxe urbaine | 700     |

|                                                                    |       |
|--------------------------------------------------------------------|-------|
| 11- pénalité relative au non respect de la réglementation des prix | 1 000 |
| 12- contravention au code de la route                              | 400   |

TAF

- Quel est le sort fiscal des charges suivantes ?

CorrigéTableaux de détermination du R.F

|                         | -       | +      |
|-------------------------|---------|--------|
| Résultat Comptable      | 120 000 |        |
| Produits Non Imposables | 100 000 |        |
| Charges Non Déductibles |         | 24 000 |
|                         |         | 36 000 |
|                         |         | 5 000  |
|                         |         | 1 200  |
|                         |         | 700    |
|                         |         | 1000   |
|                         |         | 400    |

- 1- IS : déductible IGR revenu des capitaux mobiles.
- 2- Femme de gérant exerce un travail effectif son salaire déductible.
- 3- Condition non remplie, donc il faut la réintégrer : **2 400 dh**
- 4- Salarié non déclaré, pas de pièce justificative, donc il faut la réintégrer : **36 000 dh**
- 5- Formation déductible, intérêt des salariés.
- 6- Cotisation déductible, caractère social.
- 7- TVA n'est effective, entreprise ne fait que collecter, c'est une simple perceptrice  
Elle n'est pas une charge de l'entreprise, donc non déductible **5 000 dh**
- 8- Deux possibilités : soit l'amortir à 5ans.  
Soit l'intégrer, droit d'enregistrement est non valeur, non récupérable.
- 9- P.F non déductible **1 200 dh**
- 10-M.R non déductible **700 dh**
- 11- M non déductible **1 000 dh**
- 12-non déductible **400 dh**

4- Les autres charges :

Ce poste comprend un ensemble disparate (hétérogène) des droits généraux qu'il convient d'étude et d'analyse sous un angle fiscal :

1- Les loyers

- Les charges locatives, des locaux professionnels, des locaux affectés aux logements des personnels constituent des charges déductibles à la concurrence (à hauteur) de la fraction échue au cours de l'exercice.

- **Les loyers d'avance** versés à titre de garantie doivent figurer à l'**actif Immobilisation** (compte : dépôt et cautionnement), ils ne constituent pas des charges déductibles.

## 2- Redevances crédit-bail

- Le leasing est le premier mode de financement des investissements au Maroc (exécution rapide, financement intégral et Patentes payées par sociétés leasing).

- Le crédit-bail est une opération de location des biens avec faculté de rachat à la fin de la période couverte par le contrat leasing.

- Les biens objet de leasing ne doivent pas figurer à l'activité du bilan pendant la période de location.

- Les redevances crédit-bail sont assimilées à des loyers déductibles.

- Si le bien est acquis par l'utilisateur à l'expiration du contrat, il est porté en **Immobilisation** pour sa valeur de rachat appelé **Indemnité de rachat**.

## 3- Les frais d'entretien et de réparation

- Ces frais sont déductibles s'ils sont destinés pour maintenir en l'état les Immobilisations de l'entreprise.

- Ils ne seront pas déductibles s'ils prolongent la durée probable d'utilisation.

## 4- Rémunération d'intermédiaire et honoraires

- Les commissions, courtages, honoraires et autres rémunérations versées à des tiers ne faisant pas partie de charges déductibles

## 5- Petits outillages et matériel de faible valeur

- Il est admis que l'outillage de faible valeur soit porté en charges déductibles.

## 6- Primes d'assurance (cas général)

- Il y a lieu de comprendre parmi des charges déductibles dans l'exercice, les primes d'assurance payées en vue de garantir **les risques courus** par le personnel de l'entreprise et par ses divers éléments d'actif (incendie, responsabilité civile)

## **Remarque** relative aux assurances vies (cas particulier)

- Les primes d'assurance sur la vie ne sont déductibles que si elles sont contractées en profit des personnels et non au profit de la société, dans ce dernier cas, les primes d'assurance vie sont assimilées à **des placements de fond** (actif et non des charges).

## 7- Les cadeaux publicitaires

- Les cadeaux publicitaires distribués gratuitement sont déductibles sous réserve des deux conditions suivantes : 1- leur valeur unitaire TTC ne doit pas dépasser **100 Dhs**

- ils doivent porter le nom et le sigle de la société.
- Sinon à réintégrer la totalité

## 8- Les dons

- La loi sur IS a prévu trois catégories de dons
  - 1- Des dons déductibles sans aucune limitation
  - 2- Des dons déductibles, mais avec limitation.
  - 3- Des dons non déductibles.

### a) Les dons déductibles sans limitation

Il s'agit des dons en argent ou en nature octroyés aux organismes suivants :

- 1- Habous publics
- 2- Entraide nationale
- 3- Associations reconnues d'utilité publique
- 4- Etablissements publics qui dispensent des soins de santé (hôpitaux, dispensaire) ou qui assurent des actions culturelles, d'enseignement ou de recherche (**exemple** la fac)
- 5- Fondation Hassan II de lutte contre le cancer
- 6- Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires
- 7- Comité olympique marocain
- 8- Fédérations sportives.

### b) Les dons déductibles à concurrence de 2 % CA

Il s'agit des dons octroyés aux œuvres sociales des entreprises ou privés.

### c) Les dons non déductibles

Tous les autres dons (non cités ci-dessus) sont non déductibles.

## 9- Les jetons de présence et tantièmes :

### a) Les jetons de présence

Ils sont des sommes allouées aux membres de conseil d'administration (et de conseil de surveillance) par l'assemblée générale (ordinaire) sont assimilés fiscalement aux salaires (donc déductibles).

### b) Tantièmes ordinaires

Il s'agit d'une partie des bénéfices nets distribuables affectés aux membres du conseil (administrateurs) les tantièmes ordinaires sont interdits depuis **2001** par la nouvelle loi sur la société, donc fiscalement ils sont non déductibles.

### c) Tantièmes spéciaux

Ils sont versés aux membres du conseil d'administration pour des missions accomplies dont l'intérêt de la société. Ils sont fiscalement déductibles.

## Cas N°3

|                                                                                                                |         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| 1- Le loyer des locaux professionnels.                                                                         | -       |
| 2- Le loyer des locaux versé d'avance à titre de garantie.                                                     | -       |
| 3- Impôt général sur revenu des salariés (IGR)                                                                 | -       |
| 4- Cotisations patronales d'assurance maladie.                                                                 | -       |
| 5- Cotisations salariales des sécurités sociales.                                                              | -       |
| 6- Redevances leasing.                                                                                         | -       |
| 7- Indemnité de rachat du matériel qu'a été pris en leasing.                                                   | -       |
| 8- Petits outillages.                                                                                          | -150 00 |
| 9- Rénovation d'un camion                                                                                      | 0       |
| 10- Réparation d'une camionnette                                                                               | 6 000   |
| 11- Prime d'assurance d'accident de travail couvre la période du 1 <sup>er</sup> octobre 2005 au 30 septembre. | 12 000  |
| 12- Prime d'assurance vie contractée au profit de la société.                                                  | -       |
| 13- Frais de réception client étranger                                                                         | 20 000  |
| 14- Cadeaux clients, cette somme se décompose comme suit :                                                     |         |
| * 200 stylos de sigle Société, valeur unitaire                                                                 | 80      |
| * 9 postes radio portant sigle de la Société, valeur globale                                                   | 9 000   |
| 15- Dons en argent de 40 000 dh versés aux organismes suivants :                                               |         |
| * Pour la fac de droit casa                                                                                    | 20 000  |
| * Pour œuvre sociale aux FAR (CA.TTC 5 850 000)                                                                | 15 000  |
| * Pour équipe de foot de quartier                                                                              | 5 000   |

### TAF

- Préciser le sort fiscal des charges suivantes en justifiant brièvement vos éléments de réponse ?

### Corrigé

- 1- Le loyer des locaux professionnels est une charge **déductible**.
- 2- Le Loyer versé d'avance à titre de garantie est une créance à long terme et non une charge : **à réintégrer**
- 3- IGR salariaux sont retenus à la source « au niveau du salaire », l'entreprise joue rôle d'intermédiaire " Tiers payeur " pour éviter l'encombrement du service fiscal (mesure de simplification, mesure pratique, ignorance), il s'agit d'impôt personnel du salarié et non une charge pour l'entreprise, l'impôt dû par le salarié et le reverse à l'Etat, il faut **à réintégrer montant correspondant**
- 4- Cotisations patronales A.M, il s'agit d'une charge déductible, **à réintégrer**.
- 5- Cotisations salariales S.S, même réponse que IGR, élément à la charge des salariés et non de l'entreprise, **à réintégrer**.
- 6- Redevances leasing sont assimilées fiscalement à des loyers, donc c'est une charge **déductible**.

- 7- Indemnité de rachat est Immobilisation actif et non une charge (récupéré par amortissement), à réintégrer.
- 8- Petits outillages, pour des raisons pratiques, il s'agit d'une charge déductible.
- 9- Rénovation d'un camion, cette rénovation a pour objet d'augmenter la durée de vie du camion concerné, il faut donc la porter en Immobilisation et non une charge, à réintégrer.
- 10- Réparation d'une camionnette, cette réparation a pour objet de maintenir en l'état Immobilisation concerné, il s'agit d'une charge déductible.
- 11- Prime d'assurance A.T (prorata temporis)  
Charge comptabilisée - charge déductible en 2005 = 12 000 - 3 000 = À réintégrer 9000 dhs.
- 12- Primes d'assurance vie contractées au profit de la société sont assimilées fiscalement à des placements des fonds qu'il faudrait le porter en actif et non une charge, à réintégrer.
- 13- Frais de réception client étranger ou représentation est une charge engagée dans l'intérêt de la société, c'est une charge déductible.
- 14- Cadeaux clients
  - \* 200 stylos de sigle Société valeur unitaire = 80 dh < 100 dh, charge déductible.
  - \* 9 postes radio portant sigle de la Société valeur globale = 9 000 dh, la condition relative au prix d'achat TTC n'est pas remplie (1000 dh > 100 dh), à réintégrer valeur globale 9 000.
- 15- Dons en argent de 40 000 dh versés aux organismes suivants :
  - \* 20 000 dh pour la fac de droit casa, il s'agit d'un don octroyé à un établissement public qui assure une mission d'enseignement, de ce fait, charge déductible sans aucune limitation.
  - \* Oeuvre sociale,  
Charge comptabilisée - charge déductible (5 850 000 × 0,002) = 15 000 - 11 700  
À réintégrer 3 300  
Il s'agit du 2<sup>ème</sup> catégorie de dons, il faut réintégrer surplus par rapport au plafond soit 3300
  - \* Equipe de foot du quartier 3<sup>ème</sup> catégorie de dons à réintégrer quelque soit le montant.

## 10 - Transports et déplacements

Les frais du transport et déplacement sont déductibles du résultat imposable, elles comprennent notamment :

- les frais de transport de matière et produits Mses que l'Entreprise n'assure pas par ses propres moyens.
- les frais de rouages de déplacement et de représentation dans la mesure où elles correspondent effectivement à des dépenses professionnelles et sont assortis de justification suffisante.

## 5- Les charges financières

a/ Intérêts des emprunts (organismes financiers)

b/ Escomptes accordées aux clients (réduction à caractère financier lorsqu'il paye avant le terme).

c/ Pertes des changes sont dues à la dévaluation, fiscalement déductibles.

d/ Intérêts des comptes courants créditeurs :

1<sup>er</sup> cas : La Sté prête de l'argent aux associés. Depuis 2001 ils strictement interdits sauf s'il s'agit d'une banque.

2<sup>ème</sup> cas : Les associés prêtent de l'argent à la société, il s'agit d'emprunt contracté par Sté auprès des associés.

Les frais financiers ci-dessus sont en principe déductibles à l'exception les intérêts du compte courant créditeur qui sont soumis à des conditions spécifiques.

e/ Les intérêts des comptes courants des associés sont déductibles sous réserve de la condition et de limitation suivantes :

- La condition

Les comptes courants ne prêtent donner lien à intérêt déductible que si le capital intégralement libéré (dettes des associés).

- Les limitations

★ Première limitation relative au montant compte courant : les intérêts ne sont déductibles que dans la mesure où les sommes prêtées par les associés ne dépassent pas le montant du capital social.

★ Deuxième limitation relative au taux maximum servis aux associés : ne doit pas excéder celui fixé par voie réglementaire par le ministre de finance.

## Cas N°4

### Exercice1

La Sté "A" a un capital social de 1M dh intégralement libéré en 2005.

Les intérêts servis aux associés est relatif au compte courant (c/c) 144 000 dh.

Ces intérêts rémunèrent :

- Mt avance en c/c 1 200 000.
- Taux pratiqué (servi) 12 %.
- Taux réglementaire 6 %.

### TAF

- Calculer le Mt de ces intérêts non déductibles ?

### Corrigé

Méthode indirecte :

- |                                          |          |
|------------------------------------------|----------|
| Mt comptabilisé (comptabilisé) = 144 000 |          |
| - Mt déductible                          | - 60 000 |

Mt à réintégrer 84 000

Méthode directe :

|                                                                      |                                   |          |
|----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|----------|
| a)- Mt à réintégrer du fait de la limitation (1 200 000 - 1 000 000) |                                   |          |
| Relative au Mt des c/c                                               | $200\,000 \times 12\%$            | = 24 000 |
| b)- Mt à réintégrer du fait du taux                                  | $1\,000\,000 \times (12\% - 6\%)$ | = 60 000 |
| <hr/>                                                                |                                   |          |
| Mt à réintégrer                                                      |                                   | 84 000   |

## Exercice2

La Sté B a un capital social de 1M dh intégralement libéré.

- Mt compte courant (c/c) au 31-12-04 500 000 dh.
- Avance faite le 01-01-05 1 000.
- Retrait effectué par les associés le 01-05-05 600 000.
- Avance faite le 01-09-05 900 000.
- Aucun mouvement jusqu'à 31-12-05
- Taux pratiqué (servi) 10 %.
- Taux réglementaire 6 %.

## TAF

- Calculer le Mt des intérêts comptabilisés ?
- Calculer le Mt des intérêts fiscalement déductibles ?

## Corrigé

Méthode de comptabilité :

|                  | débit   | crédit    | solde     |
|------------------|---------|-----------|-----------|
| Solde de départ  |         |           | 500 000   |
| 1-1-05 versement |         | 1 000 000 | 1 500 000 |
| 1-5-05 retrait   | 600 000 |           | 900 000   |
| 1-9-05 versement |         | 900 000   | 1 800 000 |

Méthode indirecte :

### - Intérêt comptabilisé (comptabilisé) :

|                      |                                  |          |
|----------------------|----------------------------------|----------|
| 1-1-05 au 1-5-05 :   | $1.5 \times 10 \times 4/12$      | = 50 000 |
| 1-5-05 au 1-9-05 :   | $900\,000 \times 10 \times 4/12$ | = 30 000 |
| 1-9-05 au 31-12-05 : | $1.8 \times 10 \times 4/12$      | = 60 000 |

Total des intérêts (Intérêts comptabilisés) 140 000

- Intérêt fiscalement déductible :

$$(1M \times 6\% \times 4/12) + (900\ 000 \times 6\% \times 4/12) + (1M \times 6\% \times 4/12) \\ = 20\ 000 \quad + \quad 18\ 000 \quad + \quad 20\ 000 \quad = \quad 58\ 000$$

- Intérêt à réintégrer :

Mt comptabilisé = 140 000

- Mt déductible - 58 000

Mt à réintégrer 82 000

## 6- Amortissements et Provisions

### A- Les amortissements

Ils peuvent être définis par leurs diverses fonctions :

#### 1- Constatation des dépréciations

Les amortissements ont pour objet de constater les dépréciations subies par les Immobilisations du fait de l'usure de l'obsolescence.

##### a)-Le renouvellement des Immobilisations

Les dotations aux amortissements constituent des charges non décaissables donc des éléments d'autofinancement qui vont servir le moment venu à renouveler les Immobilisations usées.

##### b)-Les amortissements sont des éléments du prix de revient

Les amortissements constituent un élément du prix de revient des produits fabriqués, on parle à ce propos d'amortissement fonctionnel. Les amortissements permettent la répartition des dépenses d'investissement sur l'exercice qui veut bénéficier sur cet investissement.

#### 2- Éléments de détermination des amortissements

##### a) Base d'amortissement :

la base d'amortissement est constituée par le prix de revient, on prend en considération le prix de revient hors taxe, lorsque la TVA sur Immobilisation est déductible, par contre, il faut tenir compte des prix de revient TTC, lorsque la TVA n'est pas déductible (voiture du tourisme).

##### **Remarque**

Les amortissements fiscalement déductibles relatifs aux voitures de tourisme sont calculés sur une base **maximum TTC** de 200 000 dh.

##### **Exemple**

En 01-01-05 La Sté S a acheté des voitures BMW à 600 000 dh HT, TVA 20% non déductible.

- 1- calculer dotations comptables des amortissements, déterminer le plafond ?
- 2- calculer le montant fiscalement déductible ?
- 3- calculer le montant à réintégrer ?

-Amortissement comptables : PR TTC x taux (taux d'amortissement = 20%) :  $720\,000 \times 20\%$   
= 144 000

-Amortissement fiscalement déductible :  $200\,000 \times 20\% = 40\,000$

-Montant des Amortissements à réintégrer : 104 000

### b) Taux d'amortissement

Le taux d'amortissement =  $1/\text{durée} \times 100$ .

$$D = 1/5 \times 100 = 20\%.$$

Les entreprises sont tenues d'appliquer le taux d'amortissement habituellement utilisé dans leur secteur d'activité.

### c) Point de départ du calcul des amortissements

Quelque soit la date de mise en service de l'Immobilisation, on prend en compte de départ du calcul des amortissements, la date d'acquisition de cet Immobilisation.

#### Remarque

En cas d'acquisition de l'Immobilisation en cours de l'ex, il faut appliquer prorata temporis, cependant, on considère pour des raisons pratiques que chaque fraction de mois est égale 1mois.

#### Exemple

Le 29-04-05 achat d'une machine à 100 D = 5ans.

Le 01-07-05 mise en service

$$\text{Annuité 2005} = 100 \times 20\% \times 9/12 = 20 \times 3/4 = 15$$

## 3- Les régimes d'amortissement :

### a)-Amortissement linéaire

On aura des annuités constantes = Base x taux =  $PR \times 1/D \times 100$

### b)-Amortissement dégressif

Le régime d'amortissement dégressif constitue une mesure d'encouragement aux investissements ;\_on a deux sociétés :

#### Exemple

A applique l'amortissement constant

1 Bus = 1Mdh

B applique l'amortissement dégressif

**Hypothèses** : chacune achète 50 bus en 01-01-n, les dotations sont immédiatement réinvestis, la durée égale 5ans.

-Combien de bus aura la Sté A et B à la fin de l'ex n+1 ?

◇ Sté A : n  $50M \times 20\% = 10$   $(50 + 10) = 60$   
 n + 1  $60M \times 20\% = 12$   $(60 + 12) = 72$

◇ Sté B : n  $50M \times 40\% = 20$   $(50 + 20) = 70$   
 n + 1  $(50 - 20 + 20) \times 40\% = 20$   $(70 + 12) = 90$

#### 4- L'amortissement dégressif

Annuité = Base x taux = VNA x taux majoré avec VNA ou VNC = VO - At.

L'Annuité dégressive est obtenue en multipliant la VNA par un taux majoré.

Le taux de l'amortissement dégressif est égal au taux de l'amortissement constant multiplié par un coefficient fixé par la loi

#### TAF

- Quel est le taux dégressif des Immobilisation suivants :
- Durée 5ans.
  - Durée 10ans.

| Durée     | Coefficient |
|-----------|-------------|
| 3 à 4 ans | 1.5         |
| 5 à 6 ans | 2           |
| + 6 ans   | 3           |

| Durée | Taux constant | Coefficient | Taux dégressif |
|-------|---------------|-------------|----------------|
| 5     | 20            | 2           | 40             |
| 10    | 10            | 3           | 30             |

**NB 1 : Annuité dégressive < VNA/Durée restante** : on repartit la valeur résiduelle sur la durée restante à courir.

#### TAF

Camion acheté le 01-01-N à 100 000 HT fait l'objet d'un Amrt dégressif.

- dresser le tableau d'Amrt dégressif ?

Taux dégressif =  $20\% \times 2 = 40\%$

| Année | Base d'Amrt | taux | calcul      | Annuité | VNA    |
|-------|-------------|------|-------------|---------|--------|
| N     | 100 000     | 40%  | 100 000X40% | 40 000  | 60 000 |
| N+1   | 60 000      | 40%  | 60 000X40%  | 24 000  | 36 000 |

|     |        |     |            |        |        |
|-----|--------|-----|------------|--------|--------|
| N+2 | 36 000 | 40% | 36 000X40% | 14 400 | 21 600 |
| N+3 | 21 600 |     | 21 600/2   | 10 800 | 10 800 |
| N+4 | 10 800 |     | 10 800     | 10 800 | 0      |

\* N+3:  $(AD = 21\,600 \times 40\%) = 5640 < (21\,600(VNA)/2\text{ans}) = 10\,800$

**NB 2 : toutes les Immobilisation peuvent être amorties selon le système dégressif à l'exception des Immobilisation d'occasion et des voitures de tourisme :**

### Cas N°5

Les données relatives aux Amortissements de la Sté "X" au cours de l'exercice 2005 se présentent de la façon suivante :

| Eléments          | Date d'achat | Base d'Amrt | Mode d'Amrt | Taux d'Amrt | Amrts cumulés | Dotation 05 |
|-------------------|--------------|-------------|-------------|-------------|---------------|-------------|
| Mat B             | 01-01-00     | 10 000      | Lin         | 20%         | 8 500         | 2 000       |
| Voitr de tourisme | 01-01-05     | 300 000     | Lin         | 20%         | 0             | 60 000      |
| Mob de Bureau     | 01-01-04     | 20 000      | Lin         | 10%         | 0             | 4 000       |
| camion            | 01-01-04     | 100 000     | Lin         | 40%         | 40 000        | 40 000      |

### TAF

- Quel est le montant des Amrts comptabilisés mais non déductibles ?

### Corrigé

#### Matériel bureau :

Montant comptabilisé : 2 000

Montant déductible : 1 500 (10 000 - 8 500)

Montant à réintégrer : 500

Telle que la somme des amortissements ne doit jamais être supérieur à la valeur d'origine.

-1<sup>ère</sup> méthode :  $(10\,000 - 8\,500) = 1\,500$

-2<sup>ème</sup> méthode :

$(1000 \times 20\% \times 3/12) = 500$

$10\,000 \times 20\% \times 9/12 = 1\,500$

Voiture de tourisme :

Montant comptabilisé : 60 000

Montant déductible : 30 000 ( $200\ 000 \times 20\% \times 9/12$ )

Montant à réintégrer : 30 000

Mobilier de bureau :

Montant comptabilisé : 4 000

Montant déductible : 2 000

Montant à réintégrer : 2 000 (cumul = 0; il doit être 2 000 ; le comptable a constitué la dotation de 2000 + 2000).

Lorsque l'entreprise met de comptabiliser l'annuité ne d'Amrt, cette annuité ne peut être récupérée fiscalement qu'à la fin de période d'Amrt.

Camion :

Montant comptabilisé : 40 000

Montant déductible : 24 000 (le comptable a pris VO et non VNA en 2<sup>ème</sup> année)

Montant à réintégrer : 16 000

**B- Provisions**1- Définition

Les provisions sont destinées à faire face à des charges ou pertes futures que les événements encourus de l'exercice rendent probables.

2- Les conditions de déductibilités fiscales des provisions

Pour être déductibles fiscalement, les provisions doivent remplir les conditions suivantes :

- \_\_\_\_ Les provisions doivent tenir compte des charges futures probables (80% de chance de réalisation).
- \_\_\_\_ Les provisions doivent tenir compte des charges qui trouvent leur origine dans l'exercice encourus, en vertu du principe de l'autonomie, on doit affecter à chaque exercice toutes les charges qui y trouvent leur origine, même celle que les éléments encourus de l'exercice rendent probables.
- \_\_\_\_ Les provisions déductibles doivent tenir compte des charges elles mêmes déductibles (perte sur la créance est déductible, provision pour litige est déductible les provisions pour pénalité pour IS et pour amende sont non déductibles).
- \_\_\_\_ Les provisions doivent être enregistrées en comptabilité.

3- Analyse des différentes catégories des conditions de provisions

On distingue trois catégories des provisions :

- Provisions pour dépréciations

Elles ont pour objet de tenir compte de dépréciations non définitives et réversibles (qui peut être remise en cause) sur élément de l'Actif.

Les points communs entre provisions et dépréciations :

- \*Les deux éléments donnent lieu à la constitution de dotation
- \*Les deux éléments sont des éléments soustractifs d'Actif
- \*Les deux éléments ont pour objet de tenir comptes des dépréciations sur élément Actif
- \*La principale différence réside dans le fait que les amortissements tiennent compte de dépréciations définitives et irréversibles, par contre les provisions tiennent compte de dépréciations provisoires non définitives et réversibles.

En général, les entreprises pratiquent les provisions pour dépréciations suivantes :

- a) *les provisions pour dépréciation des immobilisations* : il s'agit principalement des immobilisations non amortissables (fonds de commerce, terrains, titres de participation, titres Immobilisation...).
- b) *les provisions pour dépréciation des stocks* :
- c) *les provisions pour des créances douteuses* : la loi exige des conditions complémentaires : \* une individualisation des créances (par client) pas statistique ou forfaitaire. \* il faut qu'il y ait une introduction en justice (recours judiciaires).
- d) *Les provisions pour des titres de valeurs et placement (T.V.P)*

#### • Provisions pour risques et charges

Il s'agit des dettes futures probables, donc des éléments passifs. (Provision pour litige est déductible, provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices est déductible, les provisions pour pénalité pour IS, pour amende et pour contrôle fiscal sont non déductibles). Les provisions pour constituer des fonds de retraites au profit des salariés sont non déductibles, une société ne peut être son propre assureur, de ce fait les provisions pour ses propres assurances ne sont pas déductibles.

#### • Provisions réglementées

Au Maroc, on distingue 3 catégories de provisions réglementées :

##### a. Provisions pour logements

Les entreprises sont autorisées à constituer une provision déductible pour logement à concurrence de l'ordre de 3% du bénéfice fiscal avant impôt (BFAI). Cette provision est destinée soit à la construction ou à l'acquisition de logement par l'employeur et affectée à l'habitation principale des salariés, soit à l'octroi des crédits aux salariés pour l'acquisition de ces logements.

##### b. Provisions pour investissements

Les entreprises peuvent constituer une provision déductible à hauteur de 20% du BFAI pour financer le maximum 30% des investissements en biens d'équipements.

##### c. Provisions pour reconstitution des gisements

Les entreprises minières sont autorisées à constituer une provision déductible pour reconstitution des gisements dont la double limite de 50% de BFAI, et de 30% du CA réalisé grâce à l'exploitation de ces gisements.

## Section2

## Analyse fiscale des produits

## I- Le chiffre d'affaires

Le **CA** est comptabilisé HT par les entreprises soumises à la TVA. Le CA comprend les ventes livrées et les services rendus par l'entreprise → imposable.

## II- Les produits accessoires

Ils sont imposés, ils comprennent principalement 4 éléments :

- Loyers reçus.
- Transports facturés.
- Commissions reçues.
- Jetons de présence.

## III- Les produits financiers

Ils sont en principe imposables à l'exception des revenus financiers perçus par la Sté en sa qualité d'associé d'une autre Sté qui bénéficie de l'abattement de 100 % (exonération), les revenus financiers qui bénéficient de l'abattement de 100 % sont appelés par la loi « produits de participation », ils comprennent notamment les éléments suivants :

- **Dividendes** : (revenu de titre de participation et de valeur de placement).
- **Boni de liquidation** : (solde de liquidation : Actif de liquidation moins Passif de liquidation).
- **Amortissements du Capital** : c'est un remboursement au totalité ou partie de la valeur nominale des actions ou parts sociales par les prélèvements sur réserve, C.S restant inchangé.

## IV- Subventions

On distingue deux catégories de subventions :

- **Subventions d'exploitation** : sont imposables intégralement.
- **Subventions d'équipement** : sont étalées sur une période maximale de 5ans, chaque année (20% 1/5) de subvention est virée au compte de produits.

## V- Travaux faits par l'Entreprise pour elle-même

Il s'agit des Immobilisation qui ont été produites par l'Entreprise, et utilisées de façon permanente pour ses propres besoins, cette **Production immobilisée** est imposable.

## VI- Régime fiscal des plus values nettes de cession

En cas de cession des immobilisations, les plus values nettes de cession bénéficient d'un régime fiscal particulier.

On distingue à ce niveau deux points :

- Si la Sté s'engage par écrit à réinvestir l'intégralité le prix de cession, les plus values de cession bénéficient d'un abattement de 100% (on ne veut pas handicaper l'investissement).
- Si l'entreprise ne s'engage pas à réinvestir le prix de cession, la plus value de cession bénéficient d'abattements en fonction de la durée de détention des immobilisations cédées.

| Durée              | Taux d'abattement |
|--------------------|-------------------|
| $D \leq 2$ ans     | 0%                |
| $2 < D \leq 4$ ans | 25%               |
| $4 < D \leq 8$ ans | 50%               |
| + 8ans             | 70%               |

## Cas N°6

La société ABC a réalisé au titre de l'exercice 2006, un bénéfice avant impôt de 245 825,40 dhs.

- I) Les charges comptabilisées mais non déductibles fiscalement sont ..... 175 500 dhs.  
 II) VNA des Immobilisations cédées ..... 120 000 dhs.  
 III) Parmi les produits figurent les éléments suivants :
- |                                                           |         |
|-----------------------------------------------------------|---------|
| 1- Avances Clients sur commandes non encore livrées ..... | 10 000  |
| 2- Transports facturés aux clients.....                   | 20 500  |
| 3- Jetons de présence perçus.....                         | 21 200  |
| 4- Intérêts bancaires reçus .....                         | 42 000  |
| 5- Dividendes reçus.....                                  | 15 000  |
| 6- Profit de change .....                                 | 12 400  |
| 7- Subventions d'exploitation.....                        | 34 000  |
| 8- Dégrèvement d'un impôt déductible ( patente ).....     | 15 000  |
| 9- Reprise sur des provisions non déductibles.....        | 12 000  |
| 10-Produits de cession des Immobilisations. Cédées.....   | 300 000 |

Cette cession a donné lieu à une +value (à calculer), qui se compose comme suit :

|                                                                             |        |
|-----------------------------------------------------------------------------|--------|
| +value sur cession d'un terrain acheté en 1990 à .....                      | 80 000 |
| +value sur cession d'un matériel de transport acquis en 2000 à .....        | 60 000 |
| +value sur cession d'un matériel de production acquis le 01/01/2005 à ..... | 40 000 |

### TAF

- Déterminez l'IS de cette Sté en tenant compte des éléments suivants ?

### Remarque

👉 La Sté ne compte pas réinvestir les produits de cession.

Elle dispose d'un déficit reportable de 24 500.

Corrigé

### Tableau de détermination du Résultat fiscal

| Eléments                                                                          | Réintégration<br>(+) | Déductions<br>(-) |
|-----------------------------------------------------------------------------------|----------------------|-------------------|
| Résultat comptable :                                                              | 245 825,40           |                   |
| I) Charges non déductibles                                                        | 175 500              |                   |
| II) VNA                                                                           | -----                |                   |
| III) Produits :                                                                   |                      |                   |
| 1- Avances clients / commandes non livrées                                        |                      | 10 000            |
| 2- Transport facturé aux clients                                                  |                      | -----             |
| 3- Jetons de présence perçus                                                      |                      | -----             |
| 4- Int bancaires reçus                                                            |                      | -----             |
| 5- Div. reçus                                                                     |                      | 15 000            |
| 6- Profit de change                                                               |                      | -----             |
| 7- Subv. d'exploitation                                                           |                      | -----             |
| 8- Dégrèvement d'impôt déductible                                                 |                      | -----             |
| 9- Reprise/Provision non Déductible                                               |                      | 12 000            |
| 10- Plus-values :                                                                 |                      |                   |
| ° Terrain : 80 000, 16 ans<br>$80\,000 \times 70\% = 56\,000$                     |                      | 56 000            |
| ° Mat Transport : 60 000, 6 ans<br>$60\,000 \times 50\% = 30\,000$                |                      | 30 000            |
| ° Matériel de Production : 40 000, $n \leq 2$ ans<br>(abattement total de 40 000) |                      | 0                 |
|                                                                                   | 410 825,40           | 123 000           |

#### Commentaires :

- 1- Avances clients : le critère de rattachement est la livraison, il faudrait le sortir de l'assiette, il s'agit d'une dette et non pas d'un produit (à déduire).
- 2- Le transport facturé aux clients est un produit accessoire imposable.
- 3- Les jetons de présence reçus : Produit imposable.
- 4- Intérêts bancaires reçus : Produits financiers imposables.
- 5- Dividendes reçus : Produits financiers (Produits de participation) bénéficiant d'un abattement de 100%
- 6- Profits de change : Produits financiers imposables.
- 7- Subventions d'exploitations : Produits imposable (pour les subventions d'équipement, on impose la partie virée :  $\Delta^\circ$ )
- 8- Dégrèvement d'un impôt déductible est un produit imposable # et celui d'un impôt non déductible est un produit non imposable.

- 9- Reprise / provision non déductible est un produit imposable # Reprise / provision déductible est un produit non imposable.
- 10- Si la Sté veut réinvestir la totalité → Taux d'abattement est de 100 %  
Si elle ne veut pas réinvestir la totalité → la démarche se déroule comme suit :
- 0 % .....si.....D ≤ 2 ans  
25 % .....si..... 2 < D ≤ 4 ans  
50 % .....si ..... 4 < D ≤ 8 ans  
70 % .....si.....+ de 8 ans

$$\rightarrow R.F = R.C + \text{Réintégrations} - \text{Dédutions}$$

(C.N.D)                      (P.N.I)

$$= 245\,825,40 + 175\,500 - 123\,000$$

$$R.F = 298\,325,40$$

$$\rightarrow R.F \text{ imposable} = R.F - \text{Reports déficitaires fiscaux}$$

$$= 298\,325,40 - 24\,500$$

$$R.F \text{ imposable} = 298\,325,40$$

### Remarque

↳ Les bases de l'IS, l'IGR, et la cotisation minimale doivent être arrondies à la dizaine inférieure.

Exp. : 273 825 ,40 → 273 820.

↳ L'IS, l'IGR, ainsi que la CM doivent être arrondis au DH supérieur.

Exp. : 132 826 ,02 → 132 827.

## Section3

## La cotisation minimale

### I- La base de la CM

$$IS = RF * 35\%$$

$$\text{Si le } RF \leq 0 \rightarrow IS = 0$$

La cotisation minimale est un minimum d'impôt que les sociétés doivent payer quelque soit le sort fiscal.

$$CM = \text{Base} * \text{Taux}$$

La base de la cotisation minimale est égale à la somme des produits suivants :

- CA net HT
- Produits accessoires
- Produits financiers (abattement sur les produits de participation)
- Subventions

### II- Le taux de la CM

Le taux normal de la cotisation minimale est de 0,5% soit 0,005

Le taux réduit de 0,25% en faveur des sociétés de distribution de produits énergétiques et celles de vente de produits de première nécessité.

### Remarque

- le montant de la CM ne peut être inférieur à 1500dh
- la CM n'est pas due au cours des 3 premiers exercices d'exploitation, en cas de non exploitation ce délai est porté à 5 ans.

## Cas N°7

Les comptes de produits de la société 'X' se représentent de la façon suivante :

|                                          |         |
|------------------------------------------|---------|
| - Ventes                                 | 15 590  |
| - RRR obtenus                            | 90 640  |
| - Produits accessoires                   | 300 000 |
| - Variation des stocks de produits finis | 420 000 |
| - Produits financiers, dont              | 250 000 |
| - Intérêts reçus                         | 90 000  |
| - Escomptes de règlement obtenu          | 60 000  |
| - Dividendes                             | 100 000 |
| - Subventions d'exploitation             | 120 000 |
| - Production Immobilisée                 | 700 000 |
| - Produits de cession des IC             | 395 000 |
| - Reprises sur provisions.               | 30 000  |

### TAF

- Calculer le montant de l'IS dû par cette société en sachant que son résultat fiscal imposable est de 1200000.

### Corrigé

⊗ Calcul de l'IS

$$IS = \text{Résultat fiscal} \times 35\% = 120\,000 \times 35\% = 42\,000 \text{ dh}$$

⊗ Calcul de la CM

La base de la CM : On travaille toujours avec des montants HT.

- CA net HT (Ventes - RRR obtenus)

|                                         |            |
|-----------------------------------------|------------|
| - Produits accessoires                  | 300 000    |
| - Produits financiers (Sauf dividendes) | 150 000    |
| - Subventions d'exploitation            | 120 000    |
|                                         | -----      |
|                                         | 13 070 000 |

12 500 000

→ Le montant de la CM =  $13\,070\,000 \times 0.5\% = 13\,070\,000 \times 0.005 = 65\,350$  dh

⊗ L'IS effectif

CM > IS → → → 65 350 > 42 000 → → → CM = 65 350 dh.

### III- Le sort de la CM

Si la CM > IS, c'est le montant de la CM qui constitue l'IS exigible ou effectif ; cependant, l'excédent de la CM par rapport à l'IS (dans notre cas 23 350 dh) peut être imputé sur l'excédent de l'IS par rapport à la CM des 3 exercices suivants.

| Exercice | CM   | IS relatif<br>au RFI | Excédent<br>CM/IS | Excédent<br>IS/CM |
|----------|------|----------------------|-------------------|-------------------|
| N        | 1000 | 300                  | 700               | -                 |
| N+1      | 500  | 750                  | -                 | 250               |
| N+2      | 600  | 800                  | -                 | 200               |
| N+3      | 650  | 720                  | -                 | 70                |

### TAF

- Quel est le sort de l'excédent de la CM par rapport à l'IS de l'exercice N ?
- Quel est le montant de l'IS effectif des exercices N, N+1, N+2 et N+3 ?

### Corrigé

⊗ Pour l'exercice N → CM > IS →  $1\,000 > 300$  → IS exigible = 1 000 dh.

⊗ Pour l'exercice N+1 → CM < IS →  $500 < 750$  →

En principe l'IS effectif est de 250 dh, mais la société peut imputer une partie de l'exercice précédent de l'excédent CM/IS en N

Le montant à imputer est :  $750 - 500 = 250$

Donc l'IS effectif est de 500

Reste à imputer =  $700 - 250 = 450$

⊗ Pour l'exercice N+2 → CM < IS →  $600 < 800$  → IS effectif 800 dh

Le montant à imputer est de 200

Reste à imputer  $450 - 200 = 250$

⊗ Pour l'exercice N+3 → CM < IS →  $650 < 720$  → IS effectif 650 dh

Le montant à imputer est de  $720 - 650 = 70$

Solde perdu  $250 - 70 = 180$  dh

## Section4

## Paielement de l'IS

Le résultat fiscal de l'exercice N sera connu au 31/03/N+1, et sera payé après le 31/03/N+1  
L'Etat exige aux sociétés de payer l'IS avant même son calcul, en se basant sur le résultat de l'exercice précédent, sous forme de 4 acomptes.

- Le 31/03/N → 25% de l'IS de N-1
- Le 30/06/N → 25% de l'IS de N-1
- Le 30/09/N → 25% de l'IS de N-1
- Le 31/12/N → 25% de l'IS de N-1

L'IS de l'exercice N est payé en partie sous forme d'avances ou acomptes provisionnels calculés sur la base de l'IS de l'exercice précédent N-1, le solde (différence entre IS et le total des acomptes) est versé au 31/03/N+1.